



Règlement du Conseil communal relatif à l'exploitation des salles et des locaux communaux

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS,

vu que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère des infrastructures et du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

*Champ
d'application*

Article premier.- ¹Ce règlement s'applique de manière générale à tous les salles et locaux communaux mis à disposition du public, du Cercle scolaire du Val-de-Travers et des services communaux.

²Chaque salle ou local possède en outre son propre règlement d'utilisation et de restitution.

³Les salles et les locaux régis par le présent règlement sont placés sous l'autorité du service des bâtiments.

*Surveillance et
entretien*

Art. 2.- La surveillance générale et l'entretien sont confiés au service des bâtiments et à sa conciergerie.

Réservation

Art. 3.- Toute demande de réservation doit être faite par le requérant par écrit ou en ligne à la centrale de réservation, qui reste seule compétente pour l'attribution des salles et des locaux.

a) Demande

*b) Confirmation
et annulation*

Art. 4.- ¹Si une réservation provisoire n'est pas confirmée par écrit par le requérant au plus tard dans les cinq jours ouvrables pour une réservation simple et dans les 14 jours ouvrables pour une réservation complexe (demandant de remplir un processus manifestation) avant la date de l'événement, elle peut être annulée sans préavis de la part de la centrale de réservation.

²En cas d'annulation par le requérant dans les cinq jours ouvrables pour une réservation simple (sans processus manifestation) et dans les 14 jours ouvrables pour une réservation complexe avant la date d'une réservation déjà confirmée par écrit, celle-ci est facturée à 50 % du prix de location fixé, sous réserve d'une raison exceptionnelle et sur décision du Conseil communal.

c) Responsabilité

Art. 5.- ¹Dans la demande de réservation adressée à la centrale de réservation, le requérant désigne clairement la personne responsable de l'utilisation de la salle ou du local en indiquant ses coordonnées.

²La personne désignée répond, le cas échéant, devant l'autorité compétente.

³Il est interdit de sous-louer les salles et les locaux.

Propreté des salles et des locaux

Art. 6.- Le locataire veille à la propreté des salles et des locaux (y compris les douches, les vestiaires et les WC) et des alentours immédiats du bâtiment.

Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique

Art. 7.- ¹Conformément à l'arrêté du Conseil communal concernant l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique, du 26 octobre 2022, les produits plastiques à usage unique sont interdits pour tout événement (public ou privé) ayant lieu en tout ou partie dans les salles et les locaux communaux.

²Les produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit sont définis à l'article 5 du règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022.

Ordre et tranquillité publics

Art. 8.- ¹Le locataire veille à ne pas perturber les activités des autres usagers du bâtiment et des alentours.

²Il surveille l'entrée et la sortie des personnes utilisant les salles et les locaux afin que l'ordre et la tranquillité publics soient respectés en tout temps.

³Les portes et les fenêtres sont tenues fermées à partir de 22h00.

Prévention et lutte contre l'incendie

Art. 9.- ¹Le locataire prend connaissance des moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie.

²Les voies d'évacuation et de sauvetage sont dégagées en permanence, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et les portes ne sont pas fermées à clé.

³En outre, le locataire doit respecter les prescriptions de protection incendie édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et mentionnées dans le règlement d'utilisation de chaque salle ou local, notamment le nombre maximal d'occupants de la salle ou du local, et mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention contre les incendies.

Restitution des salles et des locaux

Art. 10.- ¹Lors de la restitution des salles et des locaux, toutes les tables et les chaises utilisées sont lavées et rangées selon les directives.

²Le locataire s'assure que les lumières sont éteintes dans tous les locaux et que toutes les fenêtres, les impostes et les accès au bâtiment sont fermés.

³Les locaux loués sont rendus dans le même état que lors de la mise à disposition (notamment sols et WC nettoyés, poubelles vidées et déchets évacués).

⁴Toute défectuosité de la salle, du mobilier, des appareils techniques ou des installations doit être signalée au plus vite au service des bâtiments.

a) Généralités

b) Rapport de location

Art. 11.- ¹Pour certaines salles, la restitution des locaux, des installations et du matériel s'effectue sur la base d'un rapport de location.

²Ce document est examiné par le service des bâtiments au plus tard deux jours ouvrables suivant l'événement.

³Les éventuelles contestations font l'objet d'une contre-visite à prévoir le même jour jusqu'à 18h00. A défaut, les frais résultant d'une remise en état sont facturés au locataire selon le tarif en vigueur.

Tarifs de location

Art. 12.- ¹Les tarifs de location sont fixés dans un arrêté du Conseil communal.

²Ces tarifs sont remis à chaque locataire, avant toute occupation des locaux.

Responsabilité du locataire

Art. 13.- ¹A l'égard de la commune, le locataire répond de toutes détériorations causées notamment aux locaux, au mobilier, aux appareils et aux installations, solidairement avec l'auteur du dommage.

²Si le locataire est un groupement dépourvu de personnalité juridique, l'alinéa 1 s'applique à l'organisateur de l'événement ; les organisateurs sont, en outre, solidaires entre eux.

³Chaque locataire est tenu d'être protégé par une assurance en responsabilité civile englobant la couverture de tous dégâts causés aux locaux et au matériel loués.

⁴Selon le type d'événement, une caution peut être demandée et la confirmation écrite de l'assurance responsabilité civile peut être exigée.

Responsabilité de la commune

Art. 14.- La commune n'est en aucun cas responsable des accidents, vols, etc., survenant à l'intérieur du bâtiment.

Autorisation pour les manifestations publiques

Art. 15.- ¹Dès lors que les locaux sont utilisés pour une manifestation publique au sens de la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, une autorisation est nécessaire et doit être demandée auprès du service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) au plus tard 30 jours avant la manifestation.

²La législation cantonale et la réglementation communale en la matière précisent les modalités.

Interdiction de fumer

Art. 16.- Tous les salles et les locaux communaux sont non-fumeurs (fumée interdite).

Utilisation illicite, retrait ou suspension de l'usage

Art. 17.- ¹Il est interdit d'utiliser les salles et les locaux sans réservation et sans autorisation.

²L'usage des salles et des locaux peut être retiré ou suspendu en tout temps et sans préavis du Conseil communal au locataire qui aurait donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

³Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

Compétence du Conseil communal

Art. 18.- ¹Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Conseil communal, qui décide.

²Pour le surplus, le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers est applicable.

Voies de droit

Art. 19.- ¹Les décisions prises par l'un ou l'autre service communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours auprès du Conseil communal.

²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 20.- ¹Le présent règlement abroge le règlement du Conseil communal relatif à l'exploitation des locaux communaux, du 12 décembre 2018.

²Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Val-de-Travers, le 25 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber